



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7888

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19

Date de dépôt : 17-09-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-12-2021

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-09-2021	Déposé	7888/00	<u>5</u>
10-11-2021	Avis de la Chambre de Commerce (2.11.2021)	7888/01	<u>20</u>
08-12-2021	Avis du Conseil d'État (8.12.2021)	7888/02	<u>23</u>
10-12-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7888/03	<u>28</u>
16-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7888	<u>35</u>
16-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7888	<u>38</u>
17-12-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-12-2021) Evacué par dispense du second vote (17-12-2021)	7888/04	<u>40</u>
10-12-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 10 décembre 2021	15	<u>43</u>
04-10-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 72 ) de la reunion du 4 octobre 2021	72	<u>48</u>
21-12-2021	Publié au Mémorial A n°904 en page 1	7888	<u>57</u>

# Résumé

## **Résumé du projet de loi n°7888**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19, afin de compléter le champ d'application des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions et importations de biens et services nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19. La directive (UE) 2021/1159 étend le champ d'application des exonérations relatifs à la TVA à l'acquisition et l'importation par la Commission européenne de tous les biens et services destinés à être gratuitement mis à disposition des États membres pour lutter contre la Covid-19.

7888/00

**N° 7888****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de  
transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du  
13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce  
qui concerne les exonérations temporaires relatives aux  
importations et à certaines livraisons ou prestations,  
en réaction à la pandémie de COVID-19**

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.9.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.9.2021).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Tableau de correspondance .....	5
6) Texte coordonné .....	5
7) Directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19 .....	8
8) Fiche financière .....	11
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19.

Palais de Luxembourg, le 14 septembre 2021

*Le Ministre des Finances,*

Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup> est insérée à la suite de la lettre ii) une nouvelle lettre *iibis*) ayant la teneur suivante :

« *iibis*) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les exonérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, autres que celles visées à la lettre *iibis*), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.

Lorsque les conditions d'exonération prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre *iibis*), cessent de s'appliquer, la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

**Art. 2.** L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est insérée à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre *ebis*) libellée comme suit :

« *ebis*) les importations de biens par la Commission ou par une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens importés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) » sont remplacés par les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point c) » ;

3° Il est complété par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Lorsque les conditions d'exonération prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point *ebis*), cessent de s'appliquer, la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et les importations de ces biens sont soumises à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

**Art. 3.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La Commission européenne a adopté le 3 avril 2020 la décision (UE) 2020/491 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020, mesure temporaire dont les effets cessent au 31 décembre 2021. Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 7 décembre 2020 la directive (UE) 2020/2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19, qui a inséré dans la directive 2006/112/CE un article 129*bis* permettant aux États membres d'accorder une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour, entre autres, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la COVID-19 et les vaccins contre la COVID-19<sup>1</sup>. Cette mesure a une validité limitée dans le temps et cesse ses effets au 31 décembre 2022.

La directive (UE) 2020/2020 du Conseil n'a pas été jugée suffisante pour atteindre l'objectif consistant à renforcer la lutte contre la pandémie de COVID-19, en raison de ce son champ d'application est limité et que les mesures qu'elle permet aux États membres d'adopter ont une validité limitée dans le temps. Partant, les dispositions consacrées par la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19, dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi, confèrent à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union le droit d'effectuer en exonération de la TVA l'acquisition de biens et de services qui ne sont pas pour un usage officiel, mais qui sont destinés à être gratuitement mis à disposition des États membres ou à une de ces agences ou un de ces organismes pour les mettre en mesure de réagir à la situation d'urgence née de la pandémie COVID-19, respectivement d'importer de tels biens en exonération de la TVA. Cette exonération étant assortie d'un droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, elle permet de préserver des ressources précieuses qui seraient perdues si la TVA devait être acquittée pour lesdites acquisitions ou importations, ce qui se traduirait par une diminution du nombre de biens et de services fournis aux États membres proportionnellement au montant de la taxe à payer. Pour maximiser ces effets, la directive (UE) 2021/1159 prévoit une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositions exonératoires dont la validité n'est pas limitée dans le temps.

\*

<sup>1</sup> Cette disposition est transposée à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Les livraisons de biens effectuées à la Commission européenne ou une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne, et partant, sur base de l'article 43, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>2</sup>, les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par la Commission ou une telle agence ou un tel organisme, ainsi que les prestations de services effectuées à la Commission européenne ou une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne, bénéficient d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19, les met immédiatement ou ultérieurement gratuitement à disposition de tiers tel qu'un État membre ou une autre agence ou un autre organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne.

Le champ d'application de l'exonération susmentionnée ne peut pas être limité par l'État membre d'accueil de la direction générale, de l'agence ou de l'organisme visés par cette disposition d'exonération, contrairement aux achats de biens ou de services effectués par lesdits organismes pour leur usage officiel. Si la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné qui a acquis les biens ou les services les utilise aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux, l'entité dans le chef de laquelle les conditions d'exonération cessent d'être parfaites en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services y est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment.

### *Ad article 2*

Les importations de biens effectuées par la Commission européenne ou une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne bénéficient d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19 pour les mettre immédiatement ou ultérieurement gratuitement à disposition de tiers tel qu'un État membre ou une autre agence ou un autre organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne.

Si la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné qui a importé les biens en exonération de la TVA utilise les biens susmentionnés aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux, l'entité dans le chef de laquelle les conditions d'exonération cessent d'être parfaites en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et l'importation de ces biens y est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment.

### *Ad article 3*

Les États membres doivent transposer la directive dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi jusqu'au 31 décembre 2021, ce avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\*

2 2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays ;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, points a), *abis*), b) et d) à i), et alinéa 2 ;

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2021/1159</i>		<i>Projet de loi</i>	
	par référence à la directive 2006/112/CE, telle que modifiée		par référence à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
Article 1 <sup>er</sup> , point 1), point a) point b)	Article 143, paragraphe 1, point f ter) paragraphe 3	Article 2, point 1 <sup>o</sup> point 3 <sup>o</sup>	Article 46, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , lettre <i>ebis</i> ) paragraphe 3
Article 1 <sup>er</sup> , point 2), point a) i) point a) ii) point b)	Article 151 paragraphe 1, alinéa 1, point a ter) paragraphe 1, alinéa 2 paragraphe 3	Article 1 <sup>er</sup> , point 1 <sup>o</sup> point 2 <sup>o</sup> point 2 <sup>o</sup>	Article 43, paragraphe 1 <sup>er</sup> , lettre k), alinéa 1 <sup>er</sup> , lettre <i>iibis</i> ) alinéa 2 alinéa 3
Article 2	/	Article 3	/

\*

### TEXTE COORDONNE

#### EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 12 FEVRIER 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

##### Chapitre VI – Exonérations

Section 1 – Exonérations des opérations à l’exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intra-communautaires de biens

**Art. 43** 1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

...

k) les livraisons de biens et les prestations de services suivantes :

- i) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ;
- ii) destinées à l’Union européenne, à la Communauté européenne de l’énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d’investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s’applique le Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l’Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège ;

**iibis) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l’Union lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l’exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l’Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission ou une telle agence ou un tel organisme;**

- iii) destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés à la lettre ii), reconnus comme tels par les autorités publiques de l’État membre d’accueil, ainsi qu’aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;

- iv) destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- v) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- vi) destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- vii) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil ;

**Les exonérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, autres que celles visées à la lettre iibis), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.**

**Lorsque les conditions d'exonération prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre iibis), cessent de s'appliquer, la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment.**

...

### Section 3 – Exonérations et franchises à l'importation

**Art. 46** 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays ;
- abis) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au point b), s'ils étaient importés en vertu de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> ;
- ater) les importations de biens pour lesquelles la TVA est à déclarer au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56septies, et pour lesquelles au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro individuel d'identification TVA, aux fins de l'application du régime particulier, du fournisseur attribué au titre de l'article 369octodicies de la directive 2006/112/CE, respectivement de l'article 56septies, paragraphe 8, a été fourni au bureau de douane compétent de l'Administration des douanes et accises ;
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens ;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre État membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 7, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d) et f) ;
- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière ;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège ;

**ebis) les importations de biens par la Commission ou par une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens importés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission ou une telle agence ou un tel organisme ;**

- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point e), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- fbis) les importations de biens effectuées par les forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales ;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement ;
- j) les importations de biens qui ont fait l'objet, dans un des endroits ou sous un des régimes visés à l'article 60bis, paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2, d'une livraison dont la base d'imposition se détermine en vertu de l'article 28, point a).

Sont également exonérées :

- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) ou b) ;
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1.

2. L'exonération prévue au ~~paragraphe 1<sup>er</sup>, point e)~~ **paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point c)**, ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes :

- a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA ;
- b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre État membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d) ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f) ;
- c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre État membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.

**3. Lorsque les conditions d'exonération prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point ebis), cessent de s'appliquer, la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et les importations de ces biens sont soumises à la TVA dans les conditions applicables à ce moment.**

**DIRECTIVE (UE) 2021/1159 DU CONSEIL****du 13 juillet 2021****modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2006/112/CE du Conseil <sup>(3)</sup>, les États membres exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les importations de biens effectuées par l'Union, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, ou les organismes créés par l'Union auxquels s'applique le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «protocole»), ainsi que les livraisons de biens et les prestations de services effectuées en faveur de ceux-ci, dans les limites et conditions fixées par le protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège, dans la mesure où cela n'engendre pas de distorsions de concurrence. Cette exonération est toutefois strictement limitée aux achats effectués pour un usage officiel et ne s'étend pas aux situations dans lesquelles des biens et services sont achetés par des organismes de l'Union pour réagir à la situation d'urgence née de la pandémie de COVID-19, en particulier lorsqu'ils sont destinés à être mis gratuitement à la disposition des États membres ou de tiers tels que les autorités ou institutions nationales.
- (2) Dès lors, comme il demeure urgent et nécessaire d'adopter des mesures afin de se préparer à agir face à la crise sanitaire en cours, il convient de prévoir une exonération de la TVA pour l'achat de biens et de services par la Commission ou par une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, afin de réagir à la pandémie de COVID-19. Cela permettrait de faire en sorte que les mesures prises dans le cadre des différentes initiatives de l'Union dans cette situation ne soient pas entravées par des montants de TVA qui ne peuvent pas être récupérés par les institutions de l'Union, ni par la charge réglementaire résultant de l'obligation de s'immatriculer à la TVA.

<sup>(1)</sup> Avis du 18 mai 2021 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis du 27 avril 2021 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

- (3) La directive (UE) 2020/2020 du Conseil <sup>(4)</sup> ne suffit pas à atteindre l'objectif consistant à renforcer la lutte contre la pandémie de COVID-19, étant donné qu'elle permet uniquement, pour une période limitée, l'application, par les États membres, de taux réduits aux livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et aux prestations de services étroitement liées à ces derniers ou l'octroi d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, et les prestations de services étroitement liées à ces vaccins et dispositifs.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence.
- (5) Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, les mesures susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la nouvelle exonération pour contrer les effets de la pandémie de COVID-19 sont déjà en cours, par exemple au titre de l'instrument d'aide d'urgence créé par le règlement (UE) 2020/521 du Conseil <sup>(5)</sup>. Si la TVA devait être acquittée pour les opérations liées à ces mesures, des ressources précieuses seraient perdues, ce qui se traduirait par une diminution du nombre de biens et de services fournis aux États membres proportionnellement au montant de la taxe à payer. Afin d'utiliser au mieux le budget de l'Union pour faire face aux conséquences très lourdes de la pandémie de COVID-19, les exonérations introduites par la présente directive devraient par conséquent s'appliquer, avec effet rétroactif, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une telle application rétroactive est indispensable pour éviter que les mesures prises pour contrer les effets de la pandémie de COVID-19 ne puissent produire leurs effets. Tout ajustement requis pour les opérations taxées initialement pourrait être opéré au moyen de mécanismes de correction déjà en place, par exemple au moyen d'une déclaration de TVA ultérieure.
- (6) Compte tenu de l'urgence de la situation liée à la pandémie de COVID-19, il convient que la présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 143 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«f ter) les importations de biens par la Commission ou par une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens importés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission ou une telle agence ou un tel organisme;»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsque les conditions d'exonération prévues au paragraphe 1, point f ter), cessent de s'appliquer, la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et les importations de ces biens sont soumises à la TVA dans les conditions applicables à ce moment.»

2) L'article 151 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point suivant est inséré:

«a ter) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission ou une telle agence ou un tel organisme;»

<sup>(4)</sup> Directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19 (JO L 419 du 11.12.2020, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2020/521 du Conseil du 14 avril 2020 portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la propagation de la COVID-19 (JO L 117 du 15.4.2020, p. 3).

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les exonérations prévues au premier alinéa, autres que celles visées au point a *ter*), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil jusqu'à ce qu'une réglementation fiscale uniforme soit arrêtée.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsque les conditions d'exonération prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point a *ter*), cessent de s'appliquer, la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment.».

#### *Article 2*

#### **Transposition**

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent les mesures visées à l'article 1<sup>er</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### *Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. ŠIRCELJ

## FICHE FINANCIERE

((art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le prédict projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-80800</b>
<b>Courriel :</b>	
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Transposition de dispositions communautaires (directive (UE) 2021/1159) dans la loi TVA nationale</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>n/a</b>
<b>Date :</b>	<b>28/07/2021</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>3</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

<sup>3</sup> N.a. : non applicable.



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>1</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>2</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>3</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Les disposition du projet relatives à la loi de 1920 s'appliquent indifféremment au sexe des personnes concernées.  
Le volet TVA vise essentiellement les personnes morales assujetties à la TVA ou les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA. Dans l'hypothèse où seraient également concernées des personnes physiques, les mesures prévues s'appliqueraient indifféremment au sexe des personnes concernées.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>4</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7888/01

**N° 7888<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(2.11.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 (ci-après la « Directive (UE) 2021/1159 »)<sup>1</sup> modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »)<sup>2</sup> en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19..

La Directive (UE) 2021/1159 couvre notamment l'acquisition de biens et les prestations de services destinées à être gratuitement mis à disposition des Etats membres pour les mettre en mesure de réagir à la situation d'urgence née de la pandémie COVID-19.

Les exonérations introduites sont assorties d'un droit à déduction de la TVA payée en amont. Elles permettent donc de préserver des ressources qui seraient perdues si la TVA devait être acquittée pour lesdites acquisitions et prestations de services, ce qui se traduirait par une diminution du nombre de biens et de services fournis aux Etats membres proportionnellement au montant de la taxe à payer.

Le champ d'application de l'exonération susmentionnée ne peut pas être limité par l'Etat membre d'accueil de la direction générale de la Commission, de l'agence ou de l'organisme visés par cette disposition d'exonération, contrairement aux achats de biens ou de services effectués par lesdits organismes pour leur usage officiel.

Pour maximiser ces effets, la Directive (UE) 2021/1159 prévoit une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositions exonératoires dont la validité n'est pas limitée dans le temps.

La transposition s'opère par le biais de la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA.

Le projet de loi sous avis opère une transposition littérale de la Directive (UE) 2021/1159.

Soucieuse de l'impact économique engendré par la pandémie de Covid-19, la Chambre de Commerce peut approuver l'exonération de TVA envisagée.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre et s'en tient à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

1 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32021L1159>

2 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32006L0112>

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7888/02

**N° 7888<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de  
transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du  
13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce  
qui concerne les exonérations temporaires relatives aux  
importations et à certaines livraisons ou prestations,  
en réaction à la pandémie de COVID-19**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2021)

Par dépêche du 28 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2021/1159 et le projet de loi sous rubrique, une version coordonnée par extraits des textes modifiés ainsi que le texte même de la directive.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 novembre 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'instaurer un régime rétroactif d'exonération de la TVA pour les importations, livraisons ou prestations opérées par des organismes de l'Union européenne en lien avec la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Il est proposé de modifier la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « loi TVA ») afin de transposer les nouvelles dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « directive 2006/112/CE »), telle que modifiée par la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19 (ci-après, la « directive (UE) 2021/1159 »).

La nouvelle cause d'exonération instaurée par la directive (UE) 2021/1159 vient compléter le régime d'exonération de la TVA au profit de l'Union européenne en matière de livraisons de biens et prestations de services<sup>1</sup>, ainsi qu'en matière d'importations<sup>2</sup>.

1 Loi TVA, art. 43, para. 1<sup>er</sup>, k), ii).

2 Loi TVA, art. 46, para. 2, b).



Le nouveau régime d'exonération se justifie par le fait que les exonérations existantes au profit de l'Union européenne sont « strictement limitée[s] aux achats effectués pour un usage officiel et ne s'étend[ent] pas aux situations dans lesquelles des biens et services sont achetés par des organismes de l'Union pour réagir à la situation d'urgence née de la pandémie de COVID-19, en particulier lorsqu'ils sont destinés à être mis gratuitement à la disposition des États membres ou de tiers tels que les autorités ou institutions nationales »<sup>3</sup>.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

La disposition sous avis vise à modifier l'article 43 de la loi TVA portant sur les exonérations de TVA pour certaines livraisons de biens et prestations de services.

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Aux fins de la transposition de l'article 151, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point *ater*) de la directive 2006/112/CE<sup>4</sup>, il est ajouté, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point k), de l'article 43, un point *iibis*) au titre duquel les livraisons de biens et prestations de service destinées à un organisme de l'Union européenne, dans le cadre de l'exécution des compétences qui lui sont confiées pour réagir à la pandémie Covid-19, sont exonérées de la TVA.

Cette cause d'exonération est cependant inapplicable si les biens et services achetés font l'objet de livraisons ou de prestations effectuées à titre onéreux par la Commission.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

Aux fins de la transposition de l'article 151, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2006/112/CE<sup>5</sup>, l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi TVA est adapté afin que les exonérations prévues au point *iibis*) ne soient pas soumises à la clause limitative au titre de laquelle les exonérations prévues à l'article 43 « *s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil* ». Cette adaptation n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi reproduit également dans la loi nationale le nouveau paragraphe 3 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE<sup>6</sup>. Or, cette disposition ne crée pas d'obligation à la charge de l'État membre. En effet, elle ne met une obligation d'information de la cessation des conditions de l'exonération qu'à la charge de l'organisme de l'Union européenne bénéficiaire. Cette obligation n'a dès lors pas sa place dans la loi nationale. La reproduction opérée est superfétatoire et, partant, l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), alinéa 3, nouveau de la loi TVA introduit par la disposition sous avis est à omettre.

### *Article 2*

La disposition sous avis vise à modifier l'article 46 de la loi TVA portant sur les exonérations de TVA concernant certaines importations, pour transposer l'article 143, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre *fter*), de la directive 2006/112/CE telle que modifiée<sup>7</sup>. La modification projetée est similaire à celle effectuée par l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis. Le Conseil d'État renvoie par conséquent à ses observations à l'égard de cette disposition.

L'article 2, point 3<sup>o</sup>, du projet de loi reproduit également dans la loi nationale le nouveau paragraphe 3 de l'article 143 de la directive 2006/112/CE<sup>8</sup>. Or, cette disposition ne crée pas d'obligation à

3 Directive (UE) 2021/1159, considérant n°1.

4 Tel qu'introduit par l'article 1<sup>er</sup>, point 2), lettre a), point i), de la directive (UE) 2021/1159.

5 Tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, point 2), lettre a), point ii), de la directive (UE) 2021/1159.

6 Tel qu'ajouté par l'article 1<sup>er</sup>, point 2), lettre b), de la directive (UE) 2021/1159.

7 Tel qu'inséré par l'article 1<sup>er</sup>, point 1), lettre a), de la directive (UE) 2021/1159.

8 Tel qu'ajouté par l'article 1<sup>er</sup>, point 1), lettre b), de la directive (UE) 2021/1159.

la charge de l'État membre. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, du projet de loi, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis soit omise.

*Article 3*

La disposition sous avis prévoit que la loi s'appliquera de manière rétroactive « au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ». Cette rétroactivité est prévue par la directive elle-même<sup>9</sup>, et partant ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État, d'autant plus que le projet de loi n'a pas d'effet défavorable pour l'assujetti.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Observation générale*

Il convient dans le dispositif d'employer la désignation complète des institutions dont il est fait mention et, partant, de viser l'« Union européenne » et la « Commission européenne ».

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'instar de la terminologie employée dans la loi à modifier, le Conseil d'État recommande de désigner en tant que points les éléments d'une subdivision en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ... et non en tant que lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 8 décembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

<sup>9</sup> Directive (UE) 2021/1159, art. 2 et considérant n°5 : « Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, les mesures susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la nouvelle exonération pour contrer les effets de la pandémie de COVID-19 sont déjà en cours, par exemple au titre de l'instrument d'aide d'urgence créé par le règlement (UE) 2020/521 du Conseil. Si la TVA devait être acquittée pour les opérations liées à ces mesures, des ressources précieuses seraient perdues, ce qui se traduirait par une diminution du nombre de biens et de services fournis aux États membres proportionnellement au montant de la taxe à payer. Afin d'utiliser au mieux le budget de l'Union pour faire face aux conséquences très lourdes de la pandémie de COVID-19, les exonérations introduites par la présente directive devraient par conséquent s'appliquer, avec effet rétroactif, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une telle application rétroactive est indispensable pour éviter que les mesures prises pour contrer les effets de la pandémie de COVID-19 ne puissent produire leurs effets. Tout ajustement requis pour les opérations taxées initialement pourrait être opéré au moyen de mécanismes de correction déjà en place, par exemple au moyen d'une déclaration de TVA ultérieure. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7888/03

**N° 7888<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(10.12.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Rapporteur ; Président, MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7888 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 septembre 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 4 octobre 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce a été rendu en date du 2 novembre 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 8 décembre 2021.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de la réunion du 10 décembre 2021. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19 (ci-après « la directive (UE) 2021/1159 ») afin de compléter le champ d'application des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») sur les acquisitions et importations de biens et services nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

### Considérations générales

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, des exonérations spécifiques en matière de taxe sur la valeur ajoutée ont été mises en place par la loi du 22 janvier 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19 (ci-après « la directive (UE) 2020/2020 »).

La directive (UE) 2021/1159 complète la directive (UE) 2020/2020. En effet, alors que les dispositions de la directive (UE) 2020/2020 en matière d'exonération de TVA autorisent les États membres à acquérir certains biens et services en exonération de la TVA pendant une durée de 2 ans pour lutter contre la pandémie, la directive (UE) 2021/1159 étend le champ d'application des exonérations relatifs à la TVA à l'acquisition et l'importation par la Commission européenne<sup>1</sup> de tous les biens et services destinés à être gratuitement mis à disposition des États membres<sup>2</sup> pour lutter contre la Covid-19.

D'une part, l'exonération de TVA dont bénéficient les États membres est définitive, mais son application expire le 21 décembre 2022. D'autre part, l'application de l'exonération dans la loi sous rubrique n'expire pas, mais elle est levée quand les biens sont rachetés pour être utilisés à des fins autres que la lutte contre la pandémie de Covid-19.

La directive (UE) 2021/1159 prévoit une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositions exonératoires.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 3. LES AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2021. La Haute Corporation n'a formulé aucune opposition formelle.

#### Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 2 novembre 2021. La Chambre de commerce n'a pas de commentaire à formuler.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Les livraisons de biens effectuées à la Commission européenne ou une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne, et partant, sur base de l'article 43, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>3</sup>, les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par la Commission ou une telle agence ou un tel

1 ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union

2 ou à une de ces agences ou un de ces organismes

3 2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays ;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, points a), *abis*, b) et d) à i), et alinéa 2 ;

organisme, ainsi que les prestations de services effectuées à la Commission européenne ou une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne, bénéficient d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19, les met immédiatement ou ultérieurement gratuitement à disposition de tiers tel qu'un État membre ou une autre agence ou un autre organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne.

Le champ d'application de l'exonération susmentionnée ne peut pas être limité par l'État membre d'accueil de la direction générale, de l'agence ou de l'organisme visés par cette disposition d'exonération, contrairement aux achats de biens ou de services effectués par lesdits organismes pour leur usage officiel. Si la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné qui a acquis les biens ou les services les utilise aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux, l'entité dans le chef de laquelle les conditions d'exonération cessent d'être parfaites en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services y est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment.

Dans son avis, le Conseil d'État note, pour le point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, qu'aux fins de la transposition de l'article 151, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point *ater*) de la directive 2006/112/CE, il est ajouté, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point k), de l'article 43, un point *iibis*) au titre duquel les livraisons de biens et prestations de service destinées à un organisme de l'Union européenne, dans le cadre de l'exécution des compétences qui lui sont confiées pour réagir à la pandémie Covid-19, sont exonérées de la TVA. Cette cause d'exonération est cependant inapplicable si les biens et services achetés font l'objet de livraisons ou de prestations effectuées à titre onéreux par la Commission. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le point 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, la Haute Corporation relève ensuite qu'aux fins de la transposition de l'article 151, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2006/112/CE, l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi TVA est adapté afin que les exonérations prévues au point *iibis*) ne soient pas soumises à la clause limitative au titre de laquelle les exonérations prévues à l'article 43 « s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil ». Cette adaptation n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note ensuite que l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi reproduit également dans la loi nationale le nouveau paragraphe 3 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE. Or, cette disposition ne crée pas d'obligation à la charge de l'État membre. En effet, elle ne met une obligation d'information de la cessation des conditions de l'exonération qu'à la charge de l'organisme de l'Union européenne bénéficiaire. Cette obligation n'a dès lors pas sa place dans la loi nationale. La reproduction opérée est superfétatoire et, partant, l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), alinéa 3, nouveau de la loi TVA introduit par la disposition sous avis est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État, car bien que la disposition ne crée pas d'obligation pour l'État membre, elle crée une obligation pour l'organisme de l'Union européenne qui a bénéficié de l'exonération. Il est essentiel que les autorités de l'État membre territorialement compétent reçoivent cette information pour que l'exonération reste temporaire. L'exonération serait sinon définitive, car les autorités n'ont aucune autre source d'information pour savoir si le bien ou service exonéré est encore utilisé aux fins qui permettent cette exonération.

#### *Ad article 2*

Les importations de biens effectuées par la Commission européenne ou une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne bénéficient d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur lorsque la Commission ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union afin de réagir à la pandémie de COVID-19 pour les mettre immédiatement ou ultérieurement gratuitement à disposition de tiers tel qu'un État membre ou une autre agence ou un autre organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne.

Si la Commission ou l'agence ou l'organisme concerné qui a importé les biens en exonération de la TVA utilise les biens susmentionnés aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux, l'entité dans le chef de laquelle les conditions d'exonération cessent d'être parfaites en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et l'importation de ces biens y est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment.

Dans son avis, le Conseil d'État note que la disposition sous avis vise à modifier l'article 46 de la loi TVA portant sur les exonérations de TVA concernant certaines importations, pour transposer l'article 143, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre *f*ter), de la directive 2006/112/CE telle que modifiée. La modification projetée est similaire à celle effectuée par l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis. Le Conseil d'État renvoie par conséquent à ses observations à l'égard de cette disposition.

L'article 2, point 3<sup>o</sup>, du projet de loi reproduit également dans la loi nationale le nouveau paragraphe 3 de l'article 143 de la directive 2006/112/CE. Or, cette disposition ne crée pas d'obligation à la charge de l'État membre. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis soit omise.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État pour les mêmes motifs que ceux évoqués à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### *Ad article 3*

Les États membres doivent transposer la directive dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi jusqu'au 31 décembre 2021, ce avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans son avis, le Conseil d'État relève que la disposition sous avis prévoit que la loi s'appliquera de manière rétroactive « au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ». Cette rétroactivité est prévue par la directive elle-même, et partant ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État, d'autant plus que le projet de loi n'a pas d'effet défavorable pour l'assujetti.

#### *Observations d'ordre légistique*

Le Conseil d'État indique dans son avis qu'il convient dans le dispositif d'employer la désignation complète des institutions dont il est fait mention et, partant, de viser l'« Union européenne » et la « Commission européenne ».

Pour ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, la Haute Corporation recommande, à l'instar de la terminologie employée dans la loi à modifier, de désigner en tant que points les éléments d'une subdivision en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ... et non en tant que lettres.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7888 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de  
transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du  
13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce  
qui concerne les exonérations temporaires relatives aux  
importations et à certaines livraisons ou prestations,  
en réaction à la pandémie de COVID-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> À l'alinéa 1<sup>er</sup> est insérée à la suite du point ii) un nouveau point *iibis*) ayant la teneur suivante :

« *iibis*) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union



européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les exonérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, autres que celles visées au point *ibis*), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.

Lorsque les conditions d'exonération prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point *ibis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

**Art. 2.** L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est insérée à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre *ebis*) libellée comme suit :

« *ebis*) les importations de biens par la Commission européenne ou par une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens importés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) » sont remplacés par les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point c) » ;

3° Il est complété par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Lorsque les conditions d'exonération prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre *ebis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et les importations de ces biens sont soumises à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

**Art. 3.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Luxembourg, le 10 décembre 2021

*Le Président-Rapporteur*  
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7888



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7888**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup> est insérée à la suite du point ii) un nouveau point *iibis*) ayant la teneur suivante :

« *iibis*) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les exonérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, autres que celles visées au point *iibis*), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.

Lorsque les conditions d'exonération prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point *iibis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en

informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

**Art. 2.** L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est insérée à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre *ebis*) libellée comme suit :

« *ebis*) les importations de biens par la Commission européenne ou par une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens importés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) » sont remplacés par les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point c) » ;

3° Il est complété par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Lorsque les conditions d'exonération prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre *ebis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et les importations de ces biens sont soumises à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

**Art. 3.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 16 décembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7888

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/12/2021 10:10:01	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 16	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7888 TVA Directive EU 2006-112-ce	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7888	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

**déi gréng**

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

**DP**

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

**LSAP**

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

**déi Lénk**

Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

**Piraten**

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

**ADR**

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7888/04



**N° 7888<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 décembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 décembre 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 17 décembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021

(visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 26 novembre 2021
2. 7888 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :
  - 1° le Code de la sécurité sociale ;
  - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
  - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
  - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
  - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
  - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
  - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
  - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles

7879    Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025

- Rapporteur: M. Dan Biancalana
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents :    M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, M. Max Hahn remplaçant M. Gilles Baum, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Michel Wolter

M. Raymond Bausch, Directeur de l'Inspection générale des Finances (IGF) (pour le point 3)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés :    M. Gilles Baum, M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché

\*

Présidence :    M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1.            Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 26 novembre 2021**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2.    7888    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

La Commission examine l'avis du Conseil d'Etat. Ce dernier note que l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi reproduit dans la loi nationale le nouveau paragraphe 3 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE. Or, selon lui, cette disposition ne crée pas d'obligation à la charge de l'État membre. En effet, elle ne met une obligation d'information de la cessation des conditions de l'exonération qu'à la charge de l'organisme de l'Union européenne bénéficiaire. Cette obligation n'a dès lors pas sa place dans la loi nationale. La reproduction opérée est superfétatoire et, partant, l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), alinéa 3, nouveau de la loi TVA introduit par la disposition sous avis est à omettre.

La représentante du ministère des Finances informe les membres de la Commission des Finances et du Budget que, bien que la disposition ne crée pas d'obligation pour l'État membre, elle crée une obligation pour l'organisme de l'Union européenne qui a bénéficié de l'exonération. Il est essentiel que les autorités de l'État membre territorialement compétent reçoivent cette information pour que l'exonération reste temporaire. L'exonération serait sinon définitive, car les autorités n'ont aucune autre source d'information pour savoir si le bien ou service exonéré est encore utilisé aux fins qui permettent cette exonération.

Dès lors, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et donc de maintenir cette disposition dans le texte de loi. Il en va de même pour la demande similaire du Conseil d'Etat concernant l'article 2 du projet de loi.

En réponse à une question de M. André Bauler, il est précisé que lorsque l'exonération prévue par la présente la loi est levée quand les biens sont rachetés pour être utilisés à des fins autres que la lutte contre la pandémie de Covid-19, la TVA s'applique sur le prix de rachat du bien concerné (et non sur son prix initial). En cas de « don » du bien, la TVA serait appliquée sur sa valeur initiale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 3. 7878** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
  - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**
  - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;**
  - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
  - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
  - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
  - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;**
  - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
  - 11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
- 7879** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

**- Rapporteur: M. Dan Biancalana**

**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

## **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La Commission examine le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le commentaire des articles du projet de rapport. Elle décide de maintenir l'article 25 et, conformément à la demande du Conseil d'Etat, de reporter l'entrée en vigueur de l'article 25 au 1<sup>er</sup> septembre 2022 (dans l'article 48 du projet de loi).

Le rapporteur présente brièvement la partie personnelle de son projet de rapport portant sur la sécurité existentielle en tant que droit fondamental.

Il précise ensuite qu'aux pages 73 et 75 les trois chiffres/termes (soulignés) ont été corrigés :

- page 73 : La majeure partie – quelque 196 millions d'euros – vise à financer le revenu d'inclusion sociale (REVIS) ;
- page 75 : Finalement, 154,5 millions d'euros sont destinés aux différents services et associations conventionnés, y compris les services conventionnés pour personnes handicapées (96,6 millions d'euros).

L'ensemble des membres de la Commission remercient le rapporteur pour le travail réalisé et le félicitent du choix du sujet de la partie personnelle du rapport.

Le projet de rapport est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre.

Luxembourg, le 10 décembre 2021

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

72





## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2021**

*(visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2021
2. 7825 Projet de loi portant  
1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;  
2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;  
3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et  
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
4. 7867 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7888 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive

2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

6. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter  
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)

M. Max Berend, Mme Sandra Denis, M. Andy Pepin, du Ministère des Finances

M. Roller, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2021**

Le procès-verbal est approuvé.

2. **7825** **Projet de loi portant**  
**1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;**  
**2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**  
**3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et**  
**5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7825.

La première partie du projet de loi (articles 1<sup>er</sup> à 23) vise à modifier la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation afin de clarifier davantage le cadre légal existant et de l'adapter aux exigences actuelles du marché de la titrisation. Les modifications ciblées ont été préparées en collaboration étroite avec la CSSF et l'industrie concernée.

La deuxième partie du projet de loi (article 26) a pour mission d'opérationnaliser le règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (« règlement crowdfunding »).

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi remplace la notion de « valeurs mobilières », concept juridique qui n'est pas uniformément défini dans les différents systèmes juridiques et qui risque donc de créer des incertitudes juridiques, par la notion d'« instruments financiers » telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 8, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et élargit les moyens par lesquels un organisme de titrisation peut se financer en y incluant désormais toute forme d'emprunt. Le remplacement des termes « valeurs mobilières » par « instruments financiers » dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation a notamment lieu par le biais des articles 1<sup>er</sup>, 4, 8, 9, 10, 15 et 17 du projet de loi.

Les articles 2 et 3 du projet de loi permettent aux organismes de titrisation de se constituer également sous la forme de société en nom collectif, de société en commandite simple, de société en commandite spéciale et de société par actions simplifiée.

Les articles 5 et 6 concernent la publication du règlement de gestion et de la mise en liquidation d'un fonds de titrisation au RESA (recueil électronique des sociétés et associations).

L'article 7 fixe, sur base de la pratique réglementaire et prudentielle actuelle, les critères à partir desquels un organisme de titrisation est considéré comme émettant « en continu » des instruments financiers « offerts au public ».

L'article 11 clarifie certaines règles ayant trait à la comptabilité applicables en matière de compartimentage d'un organisme de titrisation.

L'article 13 précise que l'organisme de titrisation peut céder ses biens selon certaines modalités et qu'il peut désormais octroyer des sûretés ou garanties sur les biens qu'il détient (c'est-à-dire les biens titrisés) à une tierce personne.

L'article 14 introduit la notion de gestion active de certains actifs titrisés par les organismes de titrisation. La gestion active est réservée aux organismes de titrisation qui ne se financent pas par des émissions à destination du public.

L'article 16 clarifie les règles de subordination en ligne avec celles applicables aux sociétés commerciales et aux fonds communs de placement.

Les articles 18 à 20 apportent des modifications non-substantielles à la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Les articles 21 et 22 alignent davantage le statut et les conditions d'agrément des représentant-fiduciaires, susceptibles de représenter les investisseurs et les créanciers d'un organisme de titrisation, sur celui des professionnels du secteur financier.

L'article 23 prévoit une sanction pénale pour les personnes qui procéderaient à l'émission en continu d'instruments financiers offerts au public par l'intermédiaire d'un organisme de titrisation non agréé.

L'article 25 introduit l'obligation légale pour les fonds de titrisation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés (RCS) sur un format identique à l'immatriculation des fonds commun de placement. Les fonds de titrisation existants disposent d'un délai de 6 mois pour s'immatriculer.

L'article 26 a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (« règlement crowdfunding »).

Le règlement crowdfunding définit le service de financement participatif comme étant la mise en relation des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en matière de financement d'entrepreneurs, faisant appel à une plate-forme de financement participatif. Selon le règlement, le porteur de projet ne peut être un consommateur final, mais doit être une personne physique ou morale poursuivant des objectifs d'entrepreneur. Le projet de loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (article 26).

Le projet de loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement crowdfunding et fixe notamment les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanctions dont la CSSF sera dotée pour assurer le respect dudit règlement.

#### Echange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, il est précisé que, dans le contexte de la structuration de l'opération de titrisation, les sociétés en commandite simple (dont question dans le projet de loi) sont en général constituées par des institutions financières (c'est-à-dire des personnes morales) et prévoient une construction comportant des commanditaires (à responsabilité limitée) et des commandités assurant, la plupart du temps, la gestion opérationnelle de la société.
- Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, il est expliqué que le choix de la forme de société du véhicule de titrisation n'a pas d'impact sur la façon selon laquelle elle est soumise au contrôle de la CSSF. Il est rappelé que la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation prévoit deux types de titrisations : celles surveillées par la CSSF (titrisations en continu et offertes au public) et celles qui ne le sont pas, car non destinées au public.
- En réponse à une question de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances explique que le projet de loi prévoit dans le cadre de l'opérationnalisation du règlement crowdfunding (voir article 26 du projet de loi introduisant un article 20-20 dans la loi du 16 juillet 2019) un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF.

### **3. 7861    Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7861.

En résumé, le projet de loi opérationnalise trois règlements européens modifiant le règlement (UE) 2016/1011 qui a trait aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (couramment appelé « Benchmark Regulation »), dont l'un le règlement (UE) 2021/168, introduit un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné des indices de référence (en faisant en sorte qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant qu'un indice de référence d'importance systémique ne cesse d'être utilisé). Ces dispositions ont été prises dans le contexte de la suppression progressive attendue du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) d'ici la fin de 2021. Les nouvelles règles visent à réduire l'insécurité juridique et à éviter des risques pour la stabilité financière en prévoyant qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant qu'un indice de référence d'importance systématique cesse d'être utilisé. (article 1<sup>er</sup>, points 3 et 5, article 2 du projet de loi)

L'article 5 du règlement (UE) 2019/2175 (couramment appelé « ESA Review Regulation ») modifie le règlement (UE) 2016/1011 et confère de nouvelles compétences à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF, ou ESMA en anglais). Ainsi, l'AEMF disposera de pouvoirs de surveillance directe sur certains indices de référence d'importance critique<sup>1</sup> et leurs administrateurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout en devenant l'autorité compétente pour la reconnaissance des administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers. (article 1<sup>er</sup>, points 1, 2 et 4, article 3 du projet de loi)

Finalement, le projet de loi opérationnalise un point précis du règlement (UE) 2019/2089 entraînant l'ajout à la loi du 17 avril 2018 de deux nouvelles dispositions dans la liste des dispositions sanctionnables. Il s'agit notamment d'ajouter les nouveaux articles concernant les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union et leurs exigences respectives à la liste des articles pour lesquels les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent, en cas de violation, imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives (article 4 du projet de loi).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

M. Laurent Mosar déplore que des compétences soient transférées de la CSSF à l'AEMF, même s'il s'agit dans le cas présent d'une disposition encore théorique puisqu'à l'heure actuelle, aucun indice de référence n'est enregistré au Luxembourg. Il regrette que la tendance générale aille vers un transfert de compétences vers l'AEMF (et les autres autorités européennes) au détriment des autorités nationales. Il souhaite savoir comment sont réglés/tranchés dans la pratique les cas de divergences d'interprétation entre la CSSF et l'AEMF. Une société résidente au Luxembourg qui ne serait pas d'accord avec une décision de l'AEMF pourrait-elle former un recours auprès des juridictions administratives nationales ou devrait-elle immédiatement se tourner vers les juridictions européennes ?

Le représentant du ministère des Finances confirme la tendance générale relatée par l'orateur précédent et rappelle que le Luxembourg adopte une position plutôt réservée à

---

<sup>1</sup> Indices de référence d'importance critique (p. ex. Libor, Euribor, Eonia) :

Indices de référence utilisés comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur totale d'au moins 500 milliards d'euros, et répondant à des critères qualitatifs tels que la localisation des contributeurs et l'importance de l'indice de référence dans le pays où la plupart des contributeurs sont situés

l'égard de cette évolution, partant du principe que les autorités nationales sont plus proches des acteurs locaux et peuvent tenir compte des spécificités des marchés nationaux, et ont acquis une expertise et des compétences accrues en matière de supervision au cours des dernières décennies.

En réponse à la question de la marche à suivre en cas de désaccord, il est précisé que les textes européens prévoient des mécanismes de recours qui, selon le cas, se feront soit devant les juridictions nationales, soit devant les juridictions européennes.

Dans certains cas, notamment dans le contexte de l'Union bancaire, suite à un jugement à l'encontre d'une autorité de surveillance nationale par un tribunal national, cette autorité peut se tourner vers l'autorité européenne en vue d'un dédommagement au cas où elle a agi sur instruction de l'autorité européenne.

**4. 7867 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles de la convention et de l'avenant du document parlementaire n°7867.

Il est précisé que l'article 10 de la convention prévoit que les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, et qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'imposition dans l'Etat contractant d'où proviennent les dividendes est limitée à 5% du montant brut des dividendes.

Pour rappel, les dividendes sont imposés à 15% au Luxembourg (hors « Schachtelprivileg »). Ils sont exonérés d'impôt dans l'Etat du Koweït.

L'article 11 introduit la non-imposition des intérêts. Cette disposition correspond à celle figurant dans le droit interne des deux pays contractants.

L'article 12 prévoit que les redevances soient soumises à une retenue à la source de l'ordre de 5%. Le droit interne des deux pays contractants ne prévoit pas de retenue sur les redevances.

Selon l'article 17 de la convention, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

La convention avec le Koweït est équilibrée et satisfait les deux Etats contractants.

A l'heure actuelle, le Luxembourg dispose de 83 conventions de non-double imposition applicables à laquelle la présente s'ajoutera bientôt.

M. Mosar craint que les conventions de non-double imposition gagnent en importance vu que certains pays semblent y accorder des privilèges plus ou moins favorables selon le pays contractant, créant ainsi des avantages concurrentiels entre les pays (il fait allusion au Royaume Uni qui, selon lui, est en train de procéder à des modifications de ses conventions avec certains pays). Il souhaite savoir si le Luxembourg suit une stratégie particulière en matière de gestion et de suivi de ce type de convention.

Le représentant du ministère des Finances indique que le Luxembourg a établi une stratégie dans le sens où il a déterminé un ordre de priorité des pays avec lesquels il compte signer de nouvelles conventions. Il explique que la procédure aboutissant à la signature d'une convention est relativement longue puisqu'elle comporte des échanges complexes menés entre les pays futurs contractants à la recherche d'un compromis. La modification d'une convention existante doit être bien réfléchie, car elle peut être génératrice de nouvelles revendications de la part de l'autre pays contractant. Les conventions de non double imposition revêtent une grande importance pour le Luxembourg puisqu'en raison de sa taille restreinte, son activité économique est essentiellement basée sur des échanges avec d'autres pays (qu'il s'agisse d'Etats membres ou de pays tiers). Finalement, l'orateur n'est pas d'avis que le poids de ces conventions augmente

**5. 7888    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7888.

En bref, le présent projet de loi transpose la directive (UE) 2021/1159 qui, en réaction à la pandémie de COVID-19, confère à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'UE le droit d'effectuer en exonération de la TVA l'acquisition de biens et de services qui ne sont pas pour un usage officiel, mais qui sont destinés à être gratuitement mis à disposition des États membres ou à une de ces agences ou un de ces organismes pour les mettre en mesure de réagir à la situation d'urgence née de la pandémie COVID-19, respectivement d'importer de tels biens en exonération de la TVA.

Dès que l'Etat membre (ou l'agence/organisme) à qui un bien (ou service) a été mis à disposition gratuitement n'en a plus besoin à des fins de lutte contre la COVID-19 et décide de le racheter (à celui qui le lui a mis à disposition) soit pour le garder, soit pour le revendre, l'exonération temporaire prévue est levée et une taxation aura lieu.

La directive (UE) 2021/1159 prévoit une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositions exonératoires et leur validité n'est pas limitée dans le temps.

**6.                                    Divers**

Aucun point n'a été abordé sous divers.

Luxembourg, le 11 novembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
André Bauler



7888

**Loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2021 et celle du Conseil d'État du 17 décembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup> est insérée à la suite du point ii) un nouveau point *iibis*) ayant la teneur suivante :

« *iibis*) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les exonérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, autres que celles visées au point *iibis*), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.

Lorsque les conditions d'exonération prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point *iibis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

**Art. 2.**

L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est insérée à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre *ebis*) libellée comme suit :

« *ebis*) les importations de biens par la Commission européenne ou par une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne

ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens importés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) » sont remplacés par les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point c) » ;

3° Il est complété par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Lorsque les conditions d'exonération prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre *ebis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et les importations de ces biens sont soumises à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

### Art. 3.

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 17 décembre 2021.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7888 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022 ; Dir (UE) 2021/1159.

---

